



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

NOTE DE SYNTHÈSE

Présents : Mesdames et Messieurs Séverine DUGUEY, Anthony CORABOEUF, Céline PLESCY, Bertrand PINEL, Emmanuelle BUCHER, Philippe PERCY DU SERT, Annie VINET, Jean-Bernard MENORET, Marie-Hélène CARON-BERNIER, Laurent BAUDET, Marina SUBILEAU, Antony MORILLE, Nathalie HUMEAU, Gildas AUNEAU, Sophie MISSON, Paul COLLINS, Lucie GRASSET, Jérémy DIAIS, Sigrid SCHNELLER, Gérard GAROT, Angelina QUIGNON, Annabelle DURAND, Yannis ROUSSEAU, Aurore DAVID, Xavier COUTANCEAU, Marion BOURVELLEC, Frédéric MAILLARD

Excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance :

→ Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11/02/2026 : à approuver

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Conseil municipal est installé par le maire sortant.

À cette occasion, il appartient au maire sortant de :

- Procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux élus,
- Déclarer les membres du Conseil municipal installés dans leurs fonctions,
- Transmettre la présidence de la séance au doyen d'âge du Conseil municipal afin de procéder à l'élection du maire.

Le doyen d'âge est assisté du plus jeune conseiller municipal, qui assure les fonctions de secrétaire de séance.

2. ÉLECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal élit le maire parmi ses membres.

La séance est présidée par le doyen d'âge qui vérifie que le quorum est atteint.

Il donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du CGCT, il organise le déroulement du scrutin. L'élection du maire a lieu au scrutin secret.

Le président de séance appelle les candidatures, désigne au moins deux assesseurs pour assister aux opérations de vote et invite les conseillers municipaux à voter à l'aide de bulletins et enveloppes mis à disposition.

Chaque votant dépose une enveloppe fermée dans l'urne sous le contrôle du second assesseur.

A l'issue du vote, le candidat élu est proclamé « maire » par le Président qui lui passe la présidence de l'assemblée. Un procès-verbal d'élection est immédiatement dressé, complété et signé.

3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au maire.

Toutefois, ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal soit 8 adjoints,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2,

Vu l'élection du maire,

→ Il est proposé au Conseil de :

- Décider la création d'adjoints au maire,
- Fixer le nombre d'adjoints,
- Préciser que l'entrée en fonction des adjoints interviendra dès leur élection.

4. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le maire élu organise l'élection des adjoints.

Il appelle au dépôt des listes de candidats.

Conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT, il est rappelé que :

- Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
- La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Les adjoints sont élus dans l'ordre du tableau, les listes doivent comporter autant de candidats que de postes d'adjoints à pourvoir.

A l'issue du vote, les candidats élus sont proclamés adjoints au maire. Un procès-verbal d'élection est immédiatement dressé, complété et signé. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de présentation sur la liste.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Suite à l'élection du Maire et des adjoints, il est demandé au Maire de lire les articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT de la Charte de l'élu local aux conseillers municipaux présents. Celle-ci sera ensuite distribuée aux conseillers présents.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Devoirs (Article L1111-13 du CGCT)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (L.1111-14 du CGCT)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.